

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Fléac
En et Hors agglomération**

Circulation alternée

**Routes départementales
N°941 du PR 60+0020 au PR 61+0050
N°103 du PR 1+0860 au PR 2+0432
N°37 du PR 1+0300 au PR 3+0092
N°939 du PR 36+0100 au PR 36+0314**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_00200_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **RESEAUX FRANCE FIBRE** 47 Rue Marcel Dassault 92514 BOULOGNE-BILLANCOURT, en date du 03/01/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de tirage de fibre optique dans le réseau déjà existant et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- N°941 du PR 60+0020 au PR 61+0050 (Fléac)
- N°103 du PR 1+0860 au PR 2+0432 (Fléac)
- N°37 du PR 1+0300 au PR 3+0092 (Fléac)
- N°939 du PR 36+0100 au PR 36+0314 (Fléac) , du 29/01/2024 au 08/03/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, **sur la route départementale N°941** du PR 60+0020 au PR 61+0050 (Fléac) et **sur la route départementale N°103** du PR 1+0860 au PR 2+0432 (Fléac), les

prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par **feux de chantier à décompte ou piquets K10**.
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
- La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.
- Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, **sur la route départementale N°37** du PR 1+0300 au PR 3+0092 (Fléac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par **feux de chantier à décompte**.
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
- La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.
- Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3

À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024, **sur la route départementale N°939** du PR 36+0100 au PR 36+0314 (Fléac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation est alternée par piquets K10.**
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.
- La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.
- Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de RESEAUX FRANCE FIBRE .

Article 6

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Fléac,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac, 18 JAN. 2024

le Maire de Fléac



Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 17/01/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Jarnac

